



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BERGUES LIANTS  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019  
pour son établissement de HOYMILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 imposant à la société BERGUES LIANTS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOYMILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport n°NCA-2013108 réalisé par la société NORD CONTRÔLES ASSAINISSEMENT suite à une inspection télévisée du réseau eaux pluviales le 3 avril 2013 ;

Vu le rapport du 23 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 23 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 8 février 2022, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 : le rapport n°NCA-2013108 fait état de fissures entre le regard de visite numéro 4 et le séparateur d'hydrocarbures mais aussi sur la partie

aval du séparateur relevant un mauvais état du réseau et des risques de fuite dans le sous-sol, il n'y a pas eu de contrôle du bon état du réseau d'effluents depuis 2013 ;

- article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 : Le réseau d'assainissement de l'établissement n'est pas équipé d'un système permettant son isolement par rapport à l'extérieur ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERGUES LIANTS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BERGUES LIANTS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite route de Warhem à 59492 HOYMILLE, de respecter les dispositions des articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 imposant à la société BERGUES LIANTS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOYMILLE.

A compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fournit au préfet un bon de commande signé pour engager les travaux de réfection du réseau eaux pluviales et les travaux d'installation d'un système permettant l'isolement du réseau eaux pluviales ;
- **dans un délai de 3 mois**, l'exploitant :
  - procède à la réparation du réseau de collecte des effluents situé entre le regard de visite numéro 4 et le séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'au niveau de la partie aval du séparateur afin de le rendre étanche ;
  - réalise les travaux d'installation d'un système permettant l'isolement du réseau eaux pluviales par rapport à l'extérieur ;
  - réalise un contrôle du bon état de l'étanchéité de la partie du réseau qui n'aura pas fait l'objet de travaux de réfection.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOYMILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOYMILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

